

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.685 du 11 septembre 1996

A.59.535/VI-11.987

En cause : **DEHOVE** José,
 rue Chants des Oiseaux 22
 5580 Rochefort,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1994 par José DEHOVE qui demande l'annulation de la décision du 11 juillet 1994 prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française lui infligeant la peine de la mise en non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans, et notifiée le 19 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Cl. DELMARCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur dans l'enseignement supérieur de type court. Le signalement «très bon» lui a été attribué.

2. A la suite de certains incidents et de la visite de l'Inspection de l'enseignement supérieur, le requérant fait l'objet, le 2 mars 1994, d'une proposition de mise en non-activité disciplinaire de cinq ans. Cette proposition est formulée par le directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après une audition du requérant en date du 24 janvier 1994.

3. Le 3 mars 1994, le requérant conteste cette proposition. Il est entendu, le 6 juin 1994, par la

chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française qui, le même jour, émet l'avis suivant :

« 1) - à l'unanimité des cinq votants, que les faits reprochés à M. DEHOVE et repris dans la proposition de mise en non-activité disciplinaire pour une période maximum de cinq ans formulée à son égard par M. le Directeur général PHILIPPART, le 2 mars 1994, justifient l'infliction d'une peine disciplinaire;

2) - par quatre voix contre une, de déclarer que la proposition susvisée de peine disciplinaire est la plus appropriée pour sanctionner le requérant».

4. Le 11 juillet 1994, le Ministre prend la décision suivante :

« Après avoir pris connaissance du dossier que vous m'avez transmis par votre note du 28 juin, j'ai décidé de suivre l'avis formulé par la Chambre de recours (10^{ème} Comité) et d'infliger à Monsieur José DEHOVE, professeur dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de la C.F. à HUY-VERVIERS-GEMBOUX, la peine de mise en non-activité disciplinaire pour une période maximum de cinq ans».

Cette décision est notifiée au requérant par une lettre du directeur général NOEL du 15 juillet 1994, parvenue le 19 juillet 1994.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 123, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, en ce que cet article combiné avec l'article 122 prévoit que la mise en non-activité disciplinaire ne peut être prononcée que par l'autorité

qui exerce le pouvoir de nomination, que l'article 47 du même arrêté royal dispose que les membres du personnel enseignant sont nommés par le Gouvernement et que l'acte attaqué, pris par le Ministre seul, émane donc d'une autorité incompétente;

Considérant que la partie adverse répond que le Ministre tire sa compétence des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 29 décembre 1993 et 31 janvier 1994 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, en sa qualité de Ministre de l'Enseignement supérieur non-universitaire, de type court et de type long;

Considérant que le requérant, dans son mémoire en réplique, estime que ces deux arrêtés n'ont pas pour effet de modifier la répartition des compétences, définie dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, et qu'ils donnent au ministre le pouvoir d'instruire le dossier du requérant mais non celui de prononcer une peine que l'article 123, § 1^{er}, réserve au Gouvernement;

Considérant que l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 énumère les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs; que cet article prévoit notamment, en son point 7^o, la mise en non-activité disciplinaire; que l'article 123 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 attribue à «l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination» le pouvoir de prononcer les peines disciplinaires autres que le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue de traitement; que, selon l'article 47 du même arrêté, l'autorité qui nomme est le Gouvernement; que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 29 décembre 1993 et 31 janvier 1994 établissent une répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, sans pour autant accorder de délégation, ainsi qu'en témoigne l'article 9 de l'arrêté

du 29 décembre 1993 précité, qui traite des cas où une délégation a été accordée conformément à l'arrêté portant règlement du fonctionnement du Gouvernement; que le Ministre de l'Enseignement supérieur ne disposait d'aucune délégation expresse lui permettant d'infliger une peine disciplinaire que le statut réserve au Gouvernement; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 11 juillet 1994 prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française infligeant à José DEHOVE la peine de la mise en non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze septembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.